**SERVICE: PASCAE** 

# Visa du Service:

## Visa de M. la Directrice générale f.f.:

#### PROJET DE DELIBERATION - CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2019.

## SEANCE PUBLIQUE / HUIS CLOS

N° POLICE ADMINISTRATIVE – Circulation routière – Arrêté ministériel - Espace cyclo/piétons le long de la N61 - rue d'Ensival – Approbation.

#### LE CONSEIL,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la demande de Monsieur Philippe Elsen, Directeur des Routes de Verviers, d'approuver l'arrêté ministériel relatif à la création d'un espace dédié aux cyclos et piétons le long de la N61;

Vu l'avis positif de la Cellule Mobilité de la Ville de Verviers, rendu en date du 12 juin 2019 ;

Considérant que la N61 (rue d'Ensival) fait partie de la voirie communale mais gérée par la Direction des Routes de Verviers ;

Vu l'avis émis par la Section Administration général – Police – Sécurité – Aménagement du territoire en sa séance du 20 juin 2019 ;

Par \* voix contre \* et \* abstentions,

- <u>Art. 1</u> Le présent arrêté approuve le projet d'arrêté ministériel relatif à la création d'un espace dédié aux cyclos et piétons le long de la N61.
- Art. 2 Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.
- Art. 3 Le présent arrêté sera publié dans les formes légales puis transmis, pour information, Avie astance e a aux Services Techniques Communaux, aux Services de Police de la Zone Vesdre, au service des TEC, au Service Régional d'Incendie ainsi qu'aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de